

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE



BIMENSUEL
*Paraissant les 15 et 30
de chaque mois*

Traduction française

23 DHI ELGHIEDA 1413
15 mai 1993

35^e année

N° 806

Sommaire

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Présidence de la République

Actes Réglementaires
2 mai 1993 Décret n° 34 93 portant ouverture de la 2ème session ordinaire du Parlement pour l'année 1993.....

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers
7 avril 1993 Décision n° 805 portant rectificatif de la décision n° 901 / MDN du 7 /10/92 ,portant mise à la retraite de certains sous-Officiers de l'Armée Nationale.
7 avril 1993 Décision n° 807 portant acceptation de démission de personnel non -officier de la Gendarmerie Nationale.
14 avril 1993 Décision n° 828 portant acceptation de démission d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.

Ministère de la Justice

Actes Divers
13 avril 1993 Arrêté n°209 portant cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un magistrat.
14 avril 1993 Décret n° 31 93 portant nomination de certains Magistrats Titulaires.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers
7 avril 1993 Arrêté n° 199 portant détachement de plein droit de certains fonctionnaires.
7 avril 1993 Arrêté n° 200 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un inspecteur principal de police
14 avril 1993 Arrêté n° 222 portant nomination et titularisation d'élèves inspecteurs de police.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires
14 avril 1993 Décision n° 822 portant le versement de la contribution de la Mauritanie à l'O.M.V.S
18 avril 1993 Décision n°850 portant le versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au groupe des Etats d'Afrique des Caraïbes et du pacifique (groupe A.C.P.)
18 avril 1993 Arrêté n° 851 portant le versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au groupe des Etats d'Afrique des Caraïbes et du pacifique (groupe A.C.P.)

Ministère du Plan

Actes Réglementaires
4 mars 1993 Décret 93-37 / Portant création d'un compte d'affectation spéciale intitulé " subvention Française à l'ajustement structurel"

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

22 avril 1993 Décret 93 - 058 Complétant les dispositions de l'article 12 du décret 89-100 du 26 juillet 1989 portant règlement général d'application de l'ordonnance 88-144 du 30 octobre 1988 portant Code des Pêches Maritimes.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Réglementaires

21 avril 1993 Arrêté n° R - 051 autorisant la direction de l'Hydraulique à importer des substances explosives de France.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

18 avril 1993 Arrête n° R - 050 fixant les attributions des services et divisions de la direction administrative et financière du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

20 avril 1993 Arrête n° 237 portant création, organisation et attributions de la cellule de Coordination Etat / privé.

20 avril 1993 Arrête n° 238 portant création, organisation et attributions du bureau des affaires foncières et de la législation rurale.

20 avril 1993 Arrête n° 239 portant création, organisation et attributions de la cellule de planification.

Actes Divers

4 avril 1993 Arrête n° 196 portant nomination des délégués régionaux du Développement Rural et de l'Environnement.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Divers

24 avril 1993 Décret n° 93-059 Portant nomination du Directeur Général Adjoint de la SOCOGIM.

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Divers

11 avril 1993 Arrête n° 204 portant nomination et titularisation d'une institutrice.

28 avril 1993 Décret n° 93-061 bis portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Institut des Langues Nationales.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

13 avril 1993 Arrête n° R - 049 portant équivalence de diplômes.

24 avril 1993 Décret n° 93-061 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Actes divers

10 avril 1993 Arrête n° 201 portant nomination des membres de la commission nationale des congés de vacances.

18 avril 1993 Arrête n° 225 constatant le décès d'un fonctionnaire.

18 avril 1993 Arrête n° 226 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.

18 avril 1993 Arrête n° 227 portant nomination et titularisation d'une technicienne supérieure de santé.

18 avril 1993 Arrête n° 228 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

18 avril 1993 Arrête n° 229 constatant la démission d'un fonctionnaire pour abandon de poste.

18 avril 1993 Arrête n° 231 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

18 avril 1993 Arrête n° 232 portant nomination et titularisation d'un administrateur des régies financières.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes divers

13 avril 1993 Arrête n° 208 portant ouverture d'un cabinet dentaire.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers

7 avril 1993 Arrête n° R 048 abrogeant et remplaçant l'arrête n° 96 en date du 1/6/88 portant création d'un institut islamique à Nouadhibou.

III - ANNONCES LEGALES

Présidence de la République

Actes Reglementaires

Décret n° 34-93 du 2 mai 1993 portant ouverture de la 2ème session ordinaire du Parlement pour l'année 1993.

ARTICLE PREMIER - La seconde session ordinaire du Parlement pour l'année 1993 sera ouverte le lundi 10 mai 1993 à 10 heures.

ART.2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décision n° 805 du 7 avril 1993 portant rectificatif de la décision n° 901 / MDN du 7/10/92, portant mise à la retraite de certains sous - Officiers de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - L'article premier de la décision n° 901 / MDN du 7 octobre 1992, portant admission à la retraite de certains sous - officiers de l'Armée Nationale est rectifié comme suit. au lieu de N'Dongo Adoubechrine, sergent, matricule 75.537, 7° Région Militaire, 20 mars 1991, 15 ans 1 mois et 18 jours, 36 ans

Lire :

N'Dongo Adoubechrine, sergent, matricule 75.537, 7° Région Militaire, 20 mars 1991, 15 ans 3 mois et 18 jours, 36 ans

Le reste sans changement

ART.2 - Le chef d'Etat - Major Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n° 807 du 7 avril 1993 portant acceptation de démission de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les offres de démission présentées par les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont acceptées

Leur radiation des contrôles est fixée au 1er février 1993.

- Nom et Prenom Mohamed Nouh ould Mohamed Lemine, grade gendarme 1er échelon, matricule 3010, situation familiale de célibataire, Etats des services à la date de radiation 03 ans, 02 mois et 0jour

- Nom et Prenom Tijani ould Tfagha, grade gendarme 1er échelon, matricule 3053, situation familiale de célibataire, Etats des services à la date de radiation 03 ans, 02 mois et 0jour

- Nom et Prenom Ahmed ould Mohamed, grade gendarme 1er échelon, matricule 3063, situation familiale de célibataire, Etats des services à la date de radiation 03 ans, 02 mois et 0jour.

ART.2 - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement, valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu de leur recrutement

ART.3 - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n° 828 du 14 avril 1993 portant acceptation de démission d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - L'offre de démission présentée par le militaire de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent, est acceptée sa radiation des contrôles est fixée au 1er février 1993.

- Nom et Prenom Mohamed ould Moctar, grade gendarme 1er échelon, matricule 3114, situation familiale de célibataire, Etats des services à la date de radiation 03 ans, 02 mois et 0jour.

Ministère de la Justice

ART.2. - Ce militaire sera muni, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement, valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de son recrutement.

ART.3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

ARRÊTÉ n°209 du 13 avril 1993 portant cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER - Est constaté à compter du 30 mai 1992, la cessation définitive de fonction pour cause de décès de feu Mohamed salem ould Mahboubi, magistrat, matricule 12294 M précédemment détaché au Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ART.2. - Le Présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 31-93 du 14 avril 1993 portant nomination de certains Magistrats Titulaires.

ARTICLE PREMIER - Les Magistrats titulaires dont les noms suivent reçoivent, à compter du 07 février 1993 les affectations suivantes conformément aux indications ci-après :

1- COUR SUPRÊME

- Monsieur L'Imam o / Mohamed Naveh, matricule 11897 F, précédemment, vice Président de la Cour Suprême, est nommé président de la chambre Criminelle.
- M Atigh Habib o / Hamine, matricule 16009 A précédemment vice-Président de la Cour Suprême, est nommé Président de la chambre Sociale.

- Bouttar o/ Baba matricule, 49580 D précédemment Conseiller près la Cour Spéciale de Justice est nommé Président de la Chambre Administrative.

- Monsieur. Mohamed Mahmoud o/ Sidiya matricule, 49360B précédemment Inspecteur Général Adjoint de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire, est nommé Président de la chambre Civile et Commerciale.

- Mohamed Lemine ould Mohamed Yehdhih, matricule 11 898 G précédemment Président de la Cour d'Appel de Kiffa, est nommé conseiller

- Monsieur Sidi Mohamed o / Brahim, matricule Mle 11820 X précédemment Président de la Chambre Civile de Kaédi, est nommé Conseiller

2- COUR D'APPEL DE NOUAKCHOTT

- Monsieur Chighaly o / Mohamad Saleh, matricule 49 359 A précédemment Président de la Cour d'Appel de Nouakchott, est nommé Président de la Chambre Mixte

- Monsieur Mohamed Abdellahi o / Boidaha, matricule 49 347 M précédemment Président de la chambre civile d'Atar, est nommé Président de la chambre Civile, Président de la Cour.

Monsieur Mohamed Mahmoud o / Ghaly, matricule 21 718 F précédemment Président de la Chambre Civile du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott, est nommé conseiller à la civile et Président de la Cour Criminelle

Monsieur Ahmed Mahmoud o / Mohamed, matricule 49 357 Y, précédemment Président de la Chambre Civile d'Aleg, est nommé Conseiller de la Chambre Civile

3 COUR D'APPEL DE NOUADHIBOU

Monsieur Eba o / Mohamed Mahmoud, matricule 50 538 G, précédemment Président de la Cour d'Appel de Nouadhibou, est nommé Président de la Chambre Mixte, Président de la Cour.

Monsieur Mohameden o / Mohamed, matricule 11 754 A précédemment Président de la Chambre Civile de Nouadhibou, est nommé Président de la Chambre Civile.

4 COUR D'APPEL DE KIFFA

Monsieur Sidaty o / Hamadi, matricule 11 824 B précédemment Président du Tribunal de la Moughataa de Timbédra, est nommé Président de la Chambre Civile, Président de la Cour

Monsieur Mohamed El Moustapha o / Ahmedou, matricule 12 304 Y, précédemment Conseiller près la cour d'Appel de Kiffa, est nommé conseiller à la Chambre Civile, Président de la cour Criminelle.

Monsieur Ismail ould Sid'ElMoctar, matricule 4919 Avocat Général adjoint près la cour spécial de justice précédemment, nommé Président de la chambre mixte

Monsieur Mohamed Mahmoud o / Sid'Ahmed, matricule 49 346 L, précédemment Président de la Chambre Civile de Kiffa, est nommé Conseiller près la Chambre Civile.

5 TRIBUNAL DE LA WILAYA DE NOUAKCHOTT

Monsieur Mohamed Abdellahi o / Mohamed Moussa, matricule 49 343 H, précédemment juge d'Instruction près la Cour Spéciale de Justice, est nommé Président de la Chambre Civile et Commerciale

Monsieur Hassena o / Sidi Mohamed, matricule 49 330 T, précédemment Président de la Chambre Civile de Rosso, est nommé Président du Tribunal de Travail.

6 TRIBUNAUX DES MOUGHATAAS

Monsieur Ahmed El Hacem o / Cheikh, matricule 49 347 F précédemment président du tribunal de la Moughataa de Sebkh, est nommé président du Tribunal de la Moughataa de Tevragh-zeina

Monsieur Mohamedou o / Mohand Baba, matricule 11848 C précédemment Juge d'Instruction du premier Cabinet de Nouakchott, est nommé Président du Tribunal de la Moughataa de Sebkh.

Monsieur Mohamed Lemine o / M'Hamed, matricule 21 714 B, précédemment Président de la Chambre Civile de Sélibaby, est nommé Président du Tribunal de la Moughataa de Kankossa.

ART 2 - Le présent Décret sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

ARRÊTÉ n° 199 du 7 avril 1993 portant détachement de plein droit de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER .- Monsieur Khattar ould Cheikh Ahmed, Administrateur civil de 1^o classe, 1^o échelon (indice 1140) depuis le 1/1/91 et moussa Diagana Administrateur civil de 2^o classe, 4^o échelon (indice 1050) depuis le 1/11/92 sont détachés de plein droit pour exercer les fonctions des membres du gouvernement.

ART 2.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 200 du 7 avril 1993 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un inspecteur principal de police .

ARTICLE PREMIER .- Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès à compter du 20 septembre 1992 de l'inspecteur principal de 1er échelon, indice 850, matricule solde 11.269Y, Abdellahi ould Sid'Ahmed Ely, précédemment commissaire de police de l'arrondissement de Teyragh - Zeina.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 222 du 14 avril 1993 portant nomination et titularisation d'élèves inspecteurs de police.

ARTICLE PREMIER .- Les élèves inspecteurs de la police dont les noms suivent et qui ont satisfait aux conditions de formation théorique et pratique, sont à compter du 18 avril 1993 nommés et titularisés inspecteurs de police.

AU GRADE D'INSPCTEUR DE POLICE DE 2^o CLASSE 3^o ECHELON INDICE 560 ANCIENNE NEANT

- Oumar ould Samba ould Mahmoud, adjudant de police, de 2^o échelon, indice 530, matricule solde 11.475X
- Ely Salem ould Sidi adjudant de police, de 2^o échelon, indice 530, matricule solde 11.505E

AU GRADE D'INSPECTEUR DE POLICE DE 2^o CLASSE 1^o ECHELON INDICE 460

- Ewa ould Nada, birgadier de police, de 3^o échelon, indice 410, matricule solde 15.866U
- Keneme Mamadou, birgadier de police, de 3^o échelon, indice 410, matricule solde 43.959F
- mohamed El Moustapha ould Hafda, birgadier de police, de 3^o échelon, indice 410, matricule solde 51.11411
- Ahmed ould Khaled, birgadier de police, de 2^o échelon, indice 380, matricule solde 15.539P.
- El Ghassoum ould Maham Babou, né 1968 Barkéol
- Alioune ould Khouna, né en 1969 l^oDeirick
- Mohamed El Hassen ould Mohamed Abderrahmane, né en 1969 Atar
- Ahmed ould Ahmednah, né en 1969 à Atar
- Alioune ould Limam, né en 1968 à Rosso
- Bab Ahmed ould El Bekaye, né en 1971 Aoujeft
- Cheikna ould Diewel, né en 1965 à Guerrou
- Ahmed Verid ould Mohamed Lemine ould Beyrouk, né en 1971 à Atar
- Mohamed Lemine ould Sidha, né en 1967 à Atar
- cheibany ould Ahmed, né en 1971 à Nouakchott
- Mohamed salem ould Sidi Mohamed, né en 1970 à Nouakchott
- Mohamed Lemine ould Abdallahi, né en 1964 à Magta Lahjar
- Mohamed Mahmoud ould El Moustapha, né en 1970 à Atar
- Mohamedine ould Ahmed Salem, né en 1964 à Boutilimitt
- Sid'Ahmed ould Isselmou, né en 1970 à Atar

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Décision n°822 du 14 avril 1993 portant le versement de la contribution de la Mauritanie à l'O.M.V.S.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de la somme de : cent dix huit millions trois cent trente deux mille huit cent trente deux (118.332.832) ouguiya au profit de l'organisation de mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S).

ART.2. - la dépense est imputable au budget de l'Etat gestion 1993 budget Titre 30 chapitre 01 article 14 paragraphe 55. Ce montant sera viré au compte n° 774 - 20095 BICIS siège Dakar, Sénégal.

ART.3. - Le montant de cette décision sera exécuté en deux tranches.

ART.4. - Le Directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor sont, chargés, chacun en ce qui le concerne, du Présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

Décision n°850 du 18 avril 1993 portant le versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au groupe des Etats d'Afrique des Caraïbes et du pacifique (groupe A.C.P)

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de la somme de : dix millions (10.000.000) ouguiya au profit de la Mauritanie au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et pacifique (groupe A.C.P) représentant la contribution de la Mauritanie à cette organisation.

ART 2. - La dépense est imputable au budget de l'État gestion 1993 Titre 30 chapitre 01 article 14 paragraphe 55. Ce montant sera viré au compte n°310-0520951-50/005 Banque de bruxelles Lambert Rond point Sehuman 81040 Bruxelles Belgique .

ART.3. - Le Directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor sont, chargés chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du Présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

Ministère du Plan

Actes réglementaires

Décret 93-37 du 4 mars 1993 Portant création d'un compte d'affectation spéciale intitulé "subvention Française à l'ajustement structurel"

ARTICLE PREMIER - Il est créé un compte d'affectation spéciale intitulé "subvention Française à l'ajustement structurel" qui, dans la nomenclature de la comptabilité générale de l'Etat, porte le numero 933.60.

ART.2. - En crédit, ce compte recevra des fonds de contrepartie en ouguiyas correspondant à des décaissements en devises effectués par la France et finançant des importations .

ART.3. - En débit, ce compte enregistrera les dépenses faites sur des opérations intéressant les secteurs suivants:

- Education;
- Equipement urbain;
- Hydraulique et Génie rural;
- Infrastructures;
- environnement;
- Insertion et réinsertion .

ART.4. - Les comptes d'affectation spéciale étant par définition des comptes budgétaires, ce compte "subvention française à l'ajustement structurel" sera strictement régi par les règles du droit budgétaires et de la comptabilité publique.
La loi de règlement 1993 retracera en détails les opérations inscrites à ce compte.

ART.5. - Le Ministre du Plan et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Décret 93 - 058 du 22 avril 1993 complétant les dispositions de l'article 12 du décret 89-100 du 26 juillet 1989 portant règlement général d'application de l'ordonnance 88-144 du 30 octobre 1988 portant Code des Pêches Maritimes.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article 12 du décret 89-100 du 26 juillet 1989 portant règlement général d'application de l'ordonnance n° 88-144 du 30 octobre 1988 portant code des pêche maritimes, telles que modifiées par les dispositions du décret 91 095/PCMSN du 30 juin 1991, sont complétées par le paragraphe (j) suivant :

- **J (nouveau)** : Toutefois, par les impératifs liés à la préservation, à la conservation et à l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques, le Ministre chargé des Pêches, peut déterminer,

à titre exceptionnel, par arrêté pris sur avis de l'institution chargée de la recherche océanographique et des pêches, des périodes de fermeture de la pêche pour tout ou partie des eaux maritimes sous juridiction mauritaniennes"

- " La somme cumulée des périodes de fermeture de la pêche ne peut excéder quatre mois par an "

ART 2 - Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Réglementaires

ARRÊTE n° R - 051 du 21 avril 1993 autorisant la direction de l'Hydraulique à importer des substances explosives de France.

ARTICLE PREMIER - La présente autorisation est délivrée à la direction de l'hydraulique, dans le cadre de son projet d'Hydraulique Rurale financé sur la subvention de l'ajustement structurel pour l'importation de France des substances explosives chez NITROBICKFORD suivant les qualités et désignations ci - après :

- 4 tonnes de dynamite NC 4
- 6 Km de cordeau isotex 10
- 6.000 détonateurs électriques retard 1/2 seconde moyenne intensité -3M.

ART.2. - Cette autorisation n'est valable que pour une seule importation est fournie pour le transport de cette marchandise en Mauritanie suivant l'itinéraire Nouakchott - Aleg et Nouakchott - Sélilaby dans les dépôts de substances explosives de la direction de l'hydraulique du brakna et du Guidimaha.

ART.3. - La validité de la présente autorisation est d'un mois à compter de sa date de publication dans le Journal Officiel.

ART.4. - La direction de l'hydraulique est tenue de se conformer aux dispositions de la loi 77.204 du 30 juillet 1977 et ses textes modificatifs et de l'ordonnance n° 85.156 du 23 juillet 1985.

ART.5. - Cette autorisation porte le n° 124 du registre spécial tenu à la direction des Mines et de la Géologie.

ART.6. - Les Secrétaires Généraux du Ministère des Mines et de l'Industrie, du Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministère de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

ARRÊTE n° R-050 du 18 avril 1993 fixant les attributions des services et divisions de la direction administrative et financière du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ARTICLE PREMIER - Le Directeur Administratif et financier est chargé, sous l'autorité du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement, de :

La gestion, le contrôle et le fonctionnement des services qui lui sont rattachés.

Le directeur Administratif et Financier est nommé par décret en conseil des Ministres sur proposition du Ministre de Développement Rural et de l'Environnement.

Il assure la gestion, le contrôle et le fonctionnement des services qui lui sont rattachés. Il est chargé :

- La gestion de l'ensemble du personnel relevant du département
- La formation continue de l'ensemble du personnel
- De la centralisation des achats
- de la préparation du budget du département
- de la comptabilité, de la gestion financière et de l'exécution du budget du département
- du suivi des financements extérieurs
- de la comptabilité matière
- du suivi des dossiers relatifs aux marchés d'études, de fournitures et de travaux passés par le département
- de la gestion et de la maintenance du matériel du département

ART 2. - La direction Administrative et Financière comprend :

Le service des ressources humaines est composé de :

- la division du personnel
- la division de la formation continue

Le service comptabilité centrale qui comprend :

- La division de la comptabilité centrale
- La division de la comptabilité des projets

Le service marchés et approvisionnement qui comprend :

- La division des marchés

Le service logistique qui comprend :

- La division de la maintenance
- La division de la gestion des stocks.

ART 3. - Le Chef du service des ressources humaines est chargé de la gestion des personnels du département sous l'autorité du directeur Administratif et Financier.

Le service des ressources humaines comprend :

- 1°) - La division du personnel
- 2°) - La division de la formation continue.

La division du personnel est chargée du suivi de la carrière du personnel relevant de la compétence du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement. A ce titre le chef de la division est chargé :

- de la constitution et de la tenue à jour de la documentation relative aux textes législatifs et réglementaires du personnel,
- des instructions et des circulaires d'application concernant le personnel;
- de la mise en forme et du contrôle de la légalité des projets d'actes relatifs à la gestion du personnel présentés par d'autres directions du département.
- de la mise en forme et du contrôle de la légalité des projets d'actes relatifs à la gestion du personnel présentés par d'autres directions du département.

Elle est divisée en trois bureaux :

- 1°) Le bureau des dossiers et fichiers, chargé de la constitution des dossiers individuels du personnel, de leur tenue à jour et leur conservation.
- De l'établissement de répertoires généraux et particuliers et éventuellement des fichiers descriptifs de carrière ainsi que leur tenue à jour et leur conservation.
- 2°) Le Bureau de gestion: chargé de l'instruction et de la mise en forme des actes relatifs aux avancements d'échelon, de groupe, et de classe;
- De l'instruction et la mise en forme des actes concernant les congés et autorisations d'absence ainsi que les positions du personnel autre que l'activité (détachement, disponibilité, sur les drapeaux, hors cadres).
- 3°) Le bureau du contentieux, chargé des litiges relatifs au personnel et pouvant intervenir au niveau du département.

* La division de la formation continue est chargée de la préparation et du suivi des stages des séminaires, colloques et autres cadres de perfectionnement. Elle comporte deux bureaux:

- 1°) Le bureau d'organisation des sessions de formations et stages.
- 2°) Le bureau de la documentation relative à la formation continue.

ART.4.- Le service de la comptabilité Centrale est chargée sous l'autorité du Directeur Administratif et Financier de l'élaboration du projet de budget de fonctionnement du Département en relation avec les directions Centrales et Délégations Régionales.

- Le Service de la Comptabilité Centrale exerce sous l'autorité du Directeur Administratif et Financier, les attributions suivantes:

- Centralisation, Etablissement, Contrôle, Mise en forme et suivi des Actes relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses des directions du Département et des délégations Régionales.
- Contrôle des listes de présence du personnel rémunéré.
- Inventaire des biens meubles et immeubles du département et tenue à jour de la comptabilité-matière.
- Centralisation des besoins exprimés par les différents services.
- Tenue et gestion de la caisse des menues dépenses ainsi que des régies d'avance.
- Notification aux délégations régionales de leurs budget de fonctionnement.
- Proposition d'affectation des agents administratifs et financiers au niveau des délégations régionales.

Le Service de la Comptabilité Centrale comprend:

- 1°) La division de la comptabilité centrale
- 2°) La division de la comptabilité des projets

* La division comptabilité centrale est divisée en quatre bureaux :

- Bureau de suivi engagement sur budget d'Etat
- Bureau de suivi engagement sur budget investissement
- Bureau de suivi engagement personnel non permanent au niveau central.
- Bureau de suivi engagement des salaires du personnel au niveau régional.

* La division de la comptabilité des projets est chargée du suivi comptable des projets financés par des institutions extérieures.

Le chef de la comptabilité des projets supervise les comptables de projets.

Il centralise les engagements, les liquidations des dépenses des projets sous l'autorité directe du directeur Administratif et Financier suivant les procédures comptables propres à chaque projet.

ART 5 - Le service de la logistique est chargé du suivi de tout le matériel roulant ainsi que les matériaux et produits divers du département sous l'autorité du directeur Administratif et Financier.

A ce titre, le chef du Service doit veiller à ce que tout le matériel, les matériaux et produits divers soient en mesure de répondre aux éventuels besoins exprimés par les différents Services du Département.

Il doit aussi assurer la maintenance, l'entretien et la réparation de tout ce matériel, et veiller aux problèmes d'entreposage et de conservation. Il doit tenir un inventaire exhaustif de tout le Matériel, matériaux et produits divers du Département

Le service comprend deux divisions:

- 1°) La division de la gestion des stocks est chargée :
 - De tenir les états des stocks dans les différents magasins.
 - D'établir des fichiers sur la situation des stocks.

La division gestion des stocks comprend trois magasins:

- Un magasin de pièces détachées et fournitures
- Un magasin de matériel et matériaux
- Un magasin de produits divers
- 2°) La division de maintenance assure la maintenance l'entretien et les réparations de tout le matériel roulant du Département
- A ce titre, elle doit effectuer des missions périodiques pour le suivi de l'état du matériel affecté aux délégations régionales et au niveau central.
- Cette Division comprend le garage central, l'atelier et le parc automobile.

ART 6 - Le service marchés et approvisionnements est chargé de

L'élaboration et l'exécution de tous les marchés et contrats exprimés par les différents services du département, effectués sur le budget de l'état ou sur le financement Extérieur (marché de construction, études d'assistance technique, consultation, fournitures, matériel matériaux ainsi que des produits divers).

L'élaboration des dossiers d'appels d'offres de tous les marchés et tous les termes de référence des différents contrats et consultations.

De procéder aux mises en concurrence et aux appels d'offres en vue d'effectuer les achats groupés et ce de façon périodique compte tenu d'une part des besoins exprimés par les services et de leurs dotations budgétaires respectives, d'autre part.

L'étude des projets de marchés et contrats.

Le suivi des différentes procédures et phases de tous les marchés et contrats jusqu'à l'exécution complète des travaux, ou réception définitive.

L'approvisionnement en matériel, matériaux, fournitures, matériaux, fournitures et produits divers de tous les services relevant du département ainsi que les projets en cours d'exécution à l'intérieur du pays et au niveau central.

Le service comprend une division marché subdivisée en quatre bureaux.

- 1°) Bureau de suivi des marchés au niveau du département sur budget Etat
- 2°) Bureau suivi des marchés sur financement extérieur
- 3°) Bureau d'approvisionnement du département Central.
- 4°) Bureau d'approvisionnement des délégations régionales.

ART 7 - Les délégations régionales disposent chacune d'un chef de service Administratif et Financier placé sous l'autorité du délégué régional. Il est chargé du suivi des opérations Administratives et Financières et rend compte de sa gestion au directeur Administratif et Financier.

ART 8 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 237 du 20 avril 1993 portant création, organisation et attributions de la cellule de Coordination Etat / privé

ARTICLE PREMIER. Il est créé, auprès du cabinet du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement, une cellule de Coordination Etat-Privé chargée des tâches suivantes:

- Coordination et liaison permanente entre le Ministère du Développement Rural et de l'Environnement et les opérateurs privés du milieu Rural;
- Etude des problèmes relatifs à la promotion du secteur privé dans le domaine du Développement Rural et de l'Environnement;
- Animation et conseil des organisations professionnelles agricoles.

ART 2 - Le conseiller technique chargé du suivi des campagnes et de la promotion du mouvement associatif orienté, anime et impulse les activités de la cellule de coordination Etat-privé dont il est responsable.

- Sous son autorité, la gestion de la cellule de coordination état-privé est assurée par un secrétaire permanent nommé par arrêté du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

ART 3 - Les relations extérieures de la cellule de coordination Etat-privé (liaison et correspondances avec les partenaires extérieurs et les autorités administratives centrales et régionales) sont assurées par le conseiller technique chargé du suivi des campagnes et de la promotion du mouvement associatif, qui peut déléguer, par note de service, tout ou partie de cette attribution au secrétaire permanent.

ART 4 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRETE n° 238 du 20 avril 1993 portant création, organisation et attributions du Bureau des Affaires Foncières et de la législation Rurale

ARTICLE PREMIER. Il est créé, auprès du Cabinet du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement, un bureau des affaires Foncières et de la Législation Rurale chargé de l'exécution des tâches suivantes:

- Etudes et réflexions sur les questions foncières et domaniales relevant du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement;
- Participation à la mise en application de la Réforme foncière et domaniale;
- Etude et vérification sur les plans techniques et économiques des demandes de concession Rurales;
- Enquête socio-foncières dans les zones d'intervention du Ministère du Développement rural et de l'environnement (aménagement hydro-agricoles, coopératives ou associations pastorales);
- Levée parcellaire de ces zones d'intervention
- Réponses aux sollicitations des autorités centrales et régionales en matière d'affaires foncières et domaniales;

**Formation et information en matière
d'affaires foncières**

ART 2 - Le Conseiller Juridique chargé des Affaires Foncières oriente, anime et impulse les activités du bureau des Affaires Foncières et de la législation Rurale dont il est le responsable

Son autorité, la gestion du Bureau des affaires foncières et de la législation Rurale est confiée à un coordinateur nommé par arrêté du Ministre du développement Rural et de l'Environnement

ART 3 - Les relations extérieures du bureau des affaires foncières et de la législation Rurale (liaisons et correspondances avec les partenaires extérieurs et les autorités administratives centrales et régionales) sont assurées par le conseiller juridique Chargé des affaires foncières qui peut déléguer, par note de service, tout ou partie de cette attribution au coordinateur

ART 4 - Le bureau des affaires foncières et de la législation Rurale comprend:

- Une section Juridique
- Une section enquêtes socio foncières,
- Une section de la coordination

ART 5 - La Section Juridique est chargée de l'élaboration des textes à caractère législatif et réglementaire

ART 6 - La Section des Enquêtes Socio foncières est chargée de la conception, l'organisation et le contrôle des enquêtes socio foncières

ART 7 - La section de la coordination est chargée de coordonner, contrôler et évaluer l'action des bureaux régionaux des affaires foncières créés au sein des délégations régionales

ART 8 - Les chefs de Section sont nommés par note de service du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement sur proposition du conseiller juridique chargé des affaires foncières après avis du coordinateur

ART 9 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

*ARRETE n° 239 du 20 avril 1993 portant
creation, organisation et attributions de la cellule de
Planification*

ARTICLE PREMIER - Il est créé auprès du cabinet du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement, une cellule de planification chargée de

- l'analyse économique et l'élaboration des politiques sectorielles et régionales
- Les programmations, la budgétisation et le suivi de l'ensemble des activités du Développement Rural et de l'Environnement

ART 2 - Le conseiller économique chargé de la planification oriente, anime et impulse les activités de la cellule de planification dont il est responsable.

Sous son autorité la gestion de la cellule de planification est assurée par un coordinateur nommé par arrêté du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

ART 3 - Les relations extérieures de la cellule de planification (liaisons et correspondances avec les partenaires extérieurs et les autorités administratives centrales et régionales) sont assurées par le conseiller économique chargé de la planification qui peut déléguer, par note de service, tout ou partie de cette attribution au coordinateur.

ART 4 - La Cellule de planification comprend deux Sections

- La section des études économiques et des politiques Rurales et de l'Environnement
- La section des programmations, de la budgétisation et du suivi

ART 5 - Les missions de la section des études économiques et des politiques Rurales et de l'Environnement sont les suivantes:

- élaboration des politiques nationales et régionales de développement rural:
- politiques globales et sectorielles
- mise en évidence des contraintes
- proposition des mesures d'ajustement requises.
- planification et programmation de moyen terme du secteur rural et de l'environnement.
- réalisation ou supervision des études micro et macro-économiques nécessaires à la mise en oeuvre des programmes de développement.

ART 6 - Les missions de la section de la programmation, de la budgétisation et du suivi sont les suivantes:

- Collecte et traitement de toutes les données indispensables à l'analyse, à la conception et aux études:
- documentation générale et thématique
- environnement structurel et institutionnel
- milieu physique et démographique
- toutes statistiques sur les activités du milieu rural.
- programmation, suivi et évaluation de l'ensemble des projets de Développement Rural et de l'Environnement.
- élaboration et suivi, en collaboration avec la direction administrative et financière, des budgets de fonctionnement et d'investissement du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.
- Coordination des interventions auprès des bailleurs de fonds
- Suivi des requêtes, des décisions de financement et des décaissements effectués par les bailleurs de fonds.

ART 7 - Les chefs de sections sont nommés par note de service du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement sur proposition du conseiller coordinateur.

ART 8 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

ARRÊTÉ n° 196 du 4 avril 1993 portant nomination des délégués régionaux du développement Rural et de l'Environnement.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés:

Délégué Régional de Nouakchott : Monsieur Gaye Malick, docteur vétérinaire.

Délégué Régional du Trarza : Monsieur Yahya Ould M'Kaitir, ingénieur principal de l'économie Rural

Délégué Régional du Brakna : Monsieur Mohamed Abderrahmane Ould Limame, docteur vétérinaire.

Délégué Régional du Gorgol : Monsieur Sidi Ould Ismail, ingénieur de l'économie rural.

Délégué Régional du Guidimagha : Monsieur Med Lemine Ould Biha, docteur vétérinaire.

Délégué Régional de l'Assaba : Monsieur Med Lemine Ould Amar, ingénieur principal de l'économie rurale.

Délégué Régional du Hodh El Gharbi : Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Ely, ingénieur de l'économie rurale.

Délégué Régional du Hodh Charghi : Monsieur Med El Moctar Ould El Moustapha, docteur vétérinaire.

Délégué Régional de l'Adrar : Monsieur Ba Bocar Soulé, ingénieur de l'économie rurale

Délégué Régional du Tagant : Monsieur Sidi Ould Haïmida, ingénieur de l'économie rurale

Délégué Régional de l'Inchiri : Monsieur Ahmed Salem Ould Maouloud, ingénieur de l'économie rurale.

ART 2 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

ART 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports.

Actes Divers

Décret n° 93-059 du 24 avril 1993. Portant nomination du Directeur Général Adjoint de la SOCOGIM

ARTICLE PREMIER - Est nommé au Ministère de l'Équipement et des Transports à Compter du 27 janvier 1993 .

ETABLISSEMENT PUBLICS:

Directeur Général Adjoint . Monsieur Sid'El Moctar Ould Abdellahi, Ingénieur Hydrogéologue.

ART 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Divers

ARRÊTE n°204 du 1 avril 1993 portant nomination et titularisation d'une Institutrice

ARTICLE PREMIER .- Madame Marieme Mint Dahane Institutrice Adjointe Matricule 36194 Q de 3e échelon Indice 500 depuis le 1° juillet 1991 et qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat d'aptitude Pédagogique (C A P) session 1991-1992 est pour compter du 1° juillet 1992 nommée et titularisée Institutrice de 1° échelon Indice 560.

ART 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 93-061bis du 28 avril 1993 Portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de l'Institut des Langues Nationales.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration de l'Institut des Langues Nationales (I.L.N.) pour une durée de 03 ans.

Président :

- Monsieur Gnokane Demba, Directeur des Affaires Financières et du Matériel du Ministère de l'Éducation Nationale.

Membres :-

- Abdellahi Ould Cheikh Sidiya, Représentant le Ministère du Plan.
- Mohamed Salem Ould Mohameden, Représentant le Ministère des Finances.

Sidina Ould El Hadj Sidi, Représentant le Ministère chargé de la Tutelle
Ahmed Ould Ahmed Vall, Représentant le Ministère de la Culture

Diabira Bakary , Représentant le Ministère de la Communication et des relations avec le Parlement.

Sidi Ould Ghoulam, Représentant le Ministère de l'Éducation Nationale.

Lemrabott Ould Mohamed Lemine, Représentant le Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique.

Yéro Sylla, Représentant le personnel de l'I.L.N.

ART 2: Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment ; le Décret 88-028/PG/ MEN du 13/09/1988 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'I.L.N.

ART 3: Le Ministre de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et des Sports
Actes Réglementaires

ARRÊTE n° R-049 du 13 avril 1993 portant équivalence d'un diplôme

ARTICLE PREMIER - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Administrateurs des régies financières le diplôme d'inspecteur principal des finances de l'institut de technologie financières d'Algérie obtenu 4 ans après le baccalauréat.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Decret n° 93-061 du 24 avril 1993 Relatif a la composition, a l'organisation et au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'article 28 de la loi 93 009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret a pour objet de définir les règles relatives à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, organe consultatif paritaire de gestion de la Fonction Publique.

ART 2 - Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative peut être saisi de toutes les questions générales relatives à la Fonction Publique et à la Réforme administrative, et notamment de celle concernant :

L'organisation, le fonctionnement et le coût des services de l'Etat et des établissements Publiques à caractère administratif.

La modernisation des méthodes et techniques de travail de ces services, et l'amélioration de l'efficacité de l'administration.

Les statuts, la carrière et les conditions de travail des agents de l'Etat;

Les orientations de la politique de formation des fonctionnaires de l'Etat.

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative peut en outre être saisi des projets de lois ou de décrets relatifs à la situation de l'ensemble des Agents publics civils de l'Etat.

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative est obligatoirement saisi des projets de règlements prévus par la loi n° 93 009 du 18 janvier 1993 en matière de statuts particuliers, de rémunération et d'avantages sociaux.

Le Directeur de la Fonction Publique présente annuellement un rapport sur la situation de la Fonction Publique de l'Etat au Conseil Supérieur de la Fonction Publique et de la réforme Administrative. Dans l'exercice de ses compétences, le Conseil Supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative émet des avis ou des recommandations.

ART 3 - Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative est présidé par le Ministre Chargé de la Fonction Publique.

Il se compose de seize membres titulaires nommés par décret, dont huit choisis en qualité de représentants de l'Administration, et huit en qualité de représentants des unions syndicales des fonctionnaires. Les membres titulaires ont des suppléants nommés dans les mêmes conditions.

Les représentants de l'administration comprennent :

Le Conseiller Chargé du Bureau Organisation et Méthodes (BOM) au Secrétariat Général du Gouvernement ;

Le Conseiller Chargé de la Législation au Secrétariat Général du Gouvernement.

Le Contrôleur Financier ;

Le Directeur de la Fonction Publique ;

Le Directeur du Budget et des Comptes ;

Le Directeur de l'Informatique ;

Le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration ;

Un Membre de la Cour des Comptes.

Les huit membres représentant le personnel sont proposés parmi les fonctionnaires appartenant aux différents corps de l'Etat, par les organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives. Ne peut toutefois être nommé au Conseil Supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, le fonctionnaire se trouvant en stage de formation, en congé de longue durée, ou ayant fait l'objet d'une sanction du deuxième groupe figurant à son dossier.

ART 4 - Les membres du Conseil Supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative sont nommés, pour un mandat de trois ans, renouvelable. Il ne perçoivent à ce titre aucune indemnité :

Les membres nommés en raison de leurs fonctions perdent leur qualité de membres en même temps que les fonctions qui les ont fait désigner

Les membres nommés sur proposition d'une organisation syndicale cessent de faire partie du Conseil si cette organisation en fait la demande

En cas de vacance définitive d'un siège, il est pourvu dans les mêmes conditions que celle prévues par l'article 3 du présent décret. Le mandat du remplaçant prend fin lors du prochain renouvellement du Conseil.

ART 5 - Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative se réunit sur convocation de son Président en session ordinaire au moins une fois par semestre, et en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, à l'initiative de son Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Le Conseil ne peut valablement émettre d'avis que si les deux tiers de ses membres au moins sont présents à l'ouverture de la première séance. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, il en est fait mention au procès verbal et il est procédé à une nouvelle convocation dans un délai de huit jours. Le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

ART 6 - Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme administrative siège soit en assemblée plénière, soit en commissions

L'organisation et le mode de fonctionnement des commissions sont fixés dans le règlement intérieur.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques et les membres du Conseil sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle.

Le président peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont l'audition est de nature à éclairer le débat, notamment les directeurs d'administrations centrales ayant dans leurs attributions la gestion du personnel et concernés par la question examinée par le Conseil.

Les avis et recommandations du Conseil sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, Celle du Président est prépondérante

ART 7 - Le Secrétariat du Conseil est assuré par la Direction de la Fonction Publique.

Un procès verbal est établi après chaque séance de l'assemblée plénière. Il est signé par le président et le Secrétaire de séance.

ART 8 - Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative arrête son règlement intérieur

ART 9 - Le Présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret n° 67-266 du 04 Novembre 1967 relatif à la composition du Conseil Supérieur de la Fonction Publique

ART 10 - Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

ARRÊTE n° 201 du 10 avril 1993 portant nomination des membres de la commission Nationale des colonies de vacances.

ARTICLE PREMIER - Les personnes ci-dessous désignées sont nommées membres de la commission nationale des colonies de vacances.

PRESIDENT D'HONNEUR

Mme Le Secrétaire d'Etat à la Condition Feminine : Marième Mint Ahmed Aicha

1er VICE - PRESIDENT D'HONNEUR

Le directeur Général de l'AMEXTHP: Ba Abdel Veth

2eme VICE - PRESIDENT D'HONNEUR

Le directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications: Monsieur Mohamed Ould Bouceif

PRESIDENT:

Le directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale : Monsieur Hamoud Ould Bouh

SECRETARE GENERAL:

Dr. Abderrahmane Ould Youra au cabinet du Ministre de l'Education Nationale

SECRETARE GENERAL ADJOINT:

Mohamed Lemine Ould Ahmed Seiver responsable à Caritas

TRESORIER GENERAL:

bi Ould Abdel Kader

TRESORIER GENERAL ADJOINT:

Babah Ould El Hafedh, professeur au Lycée Arabe

COMMISSAIRE AUX COMPTES:

Coulibaly Souleimane, journaliste à la télévision de Mauritanie (T.V.M)

CONSEILLER JURIDIQUE:

Sidi Mohamed Ould Beidy, le chef de service du contrôle la légalité à la direction Générale de Législation, de la Traduction et de l'Édition

MEMEBRES:

- Bouna ould Cheikh, directeur de l'école 6 de Nouakchott
- Marièm M'Being, chef de service du Développement social DAS
- Sidi Mohamed ould Ahmed Salem, Ministère de l'Équipement
- djigo Mamadou Abdoul, D.J.E.P
- Aly ould Abdellahi, radio Mauritanie
- Ahmed ould Mohamed El Aghob, gestionnaire de la Nouvelle Maison des Jeunes

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ n° 225 du 18 avril 1993 constatant le décès d'un de fonctionnaire

ARTICLE PREMIER - Il est constaté à compter du 30/11/92 la cessation définitive de fonction pour cause de décès du feu Mohamed Lemme ould Sidi professeur licencié précédemment en service au Ministère de l'Éducation Nationale depuis le 1/07/86

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 226 du 18 avril 1993 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié

ARTICLE PREMIER - Madame Isselema mint Bayé, professeur de collège 6 échelon (indice 1000) depuis le 10/7/90 titulaire de la maîtrise de l'université de Nouakchott et ayant subi avec succès un contrôle pédagogique réussi, est à compter du 5/11/91 nommée et titularisée professeur licencié 4^e échelon (indice 1050) AC néant

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 227 du 18 avril 1993 portant nomination et titularisation d'une technicienne supérieure de santé

ARTICLE PREMIER - Madame M'bareka mint Amba sans diplôme d'Etat de 2^e classe, 5^e échelon (indice 810) depuis le 1/08/90, titulaire du diplôme de technicienne supérieure de santé délivré par le Ministère de la Santé est nommée et titularisée technicienne supérieure de santé de 2^e classe, 5^e échelon (indice 810) à compter du 26/2/92 AC néant.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 228 du 18 avril 1993 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sid'El Moctar ould Isselmou professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 1/10/89, est à compter du 27/04/92 titularisé professeur licencié 1^{er} échelon (indice 810) AC Ian.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ n° 229 du 18 avril constatant la démission d'un fonctionnaire pour abandon de poste

ARTICLE PREMIER - Monsieur bilal ould Samba inspecteur des PTT est à compter du 13/12/92 considéré comme démissionnaire de son emploi pour abandon de poste.

ART 2 - Il restera redevable envers le Trésor public du montant des salaires perçus dûment

ART 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 231 du 18 avril 1993 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmed ould Mohamed Yahya, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 1/10/89, est titularisé professeur licencié 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 14/04/92 AC Ian

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ n° 232 du 18 avril 1993 portant nomination et titularisation d'un administrateur des régies financières

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ba Aboubacrine, inspecteur de trésor 2^e classe 2^e échelon (indice 620) depuis le 22/6/89, titulaire du diplôme de l'école nationale des services du trésor en France, est à compter du 14/12/92, nommé et titularisé administrateur des régies financières 2^e classe 1^{er} échelon (indice 760) AC néant

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° 208 du 13 avril 1993 portant ouverture d'un cabinet dentaire

ARTICLE PREMIER .- Monsieur Ahmedou Ould Armiyaou est autorisé à ouvrir un cabinet dentaire à Nouakchott département de Teyragh-Zenna

ART 2 -Ce cabinet est placé sous la responsabilité technique du docteur Magid Hacen Ahmed Mahmoud qui y exercera son art à titre privé à l'exclusion de tout autre lieu

l'intéressé est soumis dans le cadre de l'exercice à titre privé de sa profession, aux obligations de l'ordonnance 88.143 du 18 10 88 relative à l'exercice privé de la profession de Médecin ,Pharmacien et chirurgien Dentiste

ART 3 Nonobstant les sanctions pénales prévues pour l'exercice illégal des professions médicales, le non respect des conditions prévues par les ordonnances n°87.307 du 15 décembre 1987,88 143 du 18 octobre 1988 et les textes pris pour leur application, notamment l'arrêté n°058 du 07 Avril 1988 est susceptible d'entraîner soit la suspension provisoire jusqu'à la disparition de l'anomalie constatée, soit le retrait définitif de l'autorisation, si l'infraction commise est préjudiciable à la honneur et à la marche de l'établissement concerné

ART 4 Le Wali de Nouakchott, le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales, l'inspecteur général de la Santé et le directeur de la Protection Sanitaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° R 048 du 7 avril 1993 abrogeant et remplaçant l'arrête n°96 en date du 1/6/88 portant création d'un institut islamique à Nouadhibou

ARTICLE PREMIER .- Les dispositions de l'arrête n°96 en date du 1/6/88 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci dessous:

ART 2 Le professeur Klaythi Ould Meme, est autorisé à ouvrir un institut islamique à Nouadhibou sous le nom " institut Meme Ould Cheikh Mohamed Taghyoullah Ould Cheikh Mohamed Vadel dans lequel seront dispensées différentes sciences islamique et linguistique

ART 3 Cet institut pourra insérer les disciplines modernes et techniques dans son programme.

ART 4 La supervision culturelle, scientifique et directionnelle est confiée à Monsieur Kaitli Ould Meme

ART 5 Le secrétaire général du Ministère de la culture et de l'orientation Islamique et le Walide Dakhlet Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°386, déposée le 03/05/1993, la dame Khadeyj mint Salem profession _____ demeurant à Nouakchott domicilié à

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en,

d'une contenance totale de 1 a 80 ca, situé à Arafat, connu sous le nom du lot 787 ilot section 1 et borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 789, au sud par les lots 788-790, à l'Ouest par le lot 785

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif signé par le Wali de Nouakchott du 28.2.89

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott

Le conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°385, déposée le 13/04/1993, le sieur Mohamed Mahmoud Ould El Moustapha profession _____, demeurant à Nouakchott domicilié à Carrefour ext

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire,

d'une contenance totale de un are vingt centiares (01a 20 ca) situé à Carrefour, connu sous le nom du lot n° 512 Ilot B et borné au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 513 au sud par le lot n° 518, à l'Ouest par une place publique

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Wali en date du 03/02/1993

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott

Le conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements UN AN Ordinaire 4000 UM	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à	Les annonces sont reçues au service du Journal officiel
Pays du Maghreb 4000 UM	<i>la direction de l'Édition du Journal officiel,</i>	
Étrangers 5000 UM	B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)	
Achats au numéro	Les achats s'effectuent exclusivement au	L'administration décline toute responsabilité
Prix unitaire 200 UM	comptant, par chèque ou virement bancaire Compte Chèques Postaux n° 391 Nouakchott	quant à la teneur des annonces

Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition

PREMIER MINISTÈRE